



Groupe FN RBM

SEANCE PLENIERE DU 24 JUIN 2016 **Amendement déposé par le groupe FN / RBM**

Rapport N°2016/AP-JUIN/06 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AMENDEMENT

Le paragraphe f) et g) de l'Article 82 du Règlement Intérieur joint en annexe est modifié comme suit :

« f) L'article L 4132-23-1 du CGCT dispose : *« Lorsque la région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil régional, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».*

Dès lors, il n'appartient pas au Président du Conseil régional de définir de manière arbitraire les modalités d'application du droit d'expression des groupes d'élus, notamment d'opposition, garanti par la loi.

Dans le respect de la représentation proportionnelle des groupes, il appartiendra à la conférence des présidents des groupes politiques de définir, pour le restant de la mandature, les modalités pratiques d'édition des tribunes libres (la longueur maximale des textes, la modalité de transmission des textes, l'insertion de photographies, etc.), étant entendu qu'entre deux et quatre pages seront réservées à l'expression des groupes politiques, dans le magazine de la région, en fonction de l'accord élaboré par ces groupes politiques.

g) Conformément à la jurisprudence, ce droit d'expression s'applique également au site Internet de la région, lorsque celle-ci diffuse sur ce support des éléments d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil régional. Chaque groupe politique dispose d'une page électronique sur le site Internet de la Région, cette page étant susceptible d'être actualisée au plus une fois par semaine. Sur cette page électronique, les groupes politiques ont la maîtrise du contenu éditorial, ainsi que du nombre des liens susceptibles d'y figurer. »

Exposé des motifs :

Cet amendement a pour but de gommer les restrictions abusives relatives à l'exercice du droit d'expression. Ainsi, ce n'est pas au Président du Conseil régional de fixer le nombre de pages réservées à l'expression des groupes, ni à lui de réglementer le contenu éditorial comme le nombre de liens susceptibles d'y figurer.